

Article 1 : Domaine d'application

1.1 Les présentes Conditions Générales de Vente, de fourniture et de prestations (ci-après les « CGV ») précisent les droits et obligations de la société ACMES 33, société par actions simplifiée (SAS), au capital de 100 000 euros, dont le siège social est sis 18 rue des Métiers - 33290 BLANQUEFORT, (ci-après « ACMES ») et de son client (ci-après le « CLIENT ») dans le cadre de toute vente ou fourniture de produits et services (ci-après les « TRAVAUX ») auprès d'acheteurs professionnels.

1.2 Toute commande passée auprès de ACMES suppose la lecture et l'acceptation de ses CGV par le CLIENT, emportant l'exclusion des conditions générales d'achat du CLIENT, sauf accord particulier préalable à la commande, convenu par écrit entre ACMES et le CLIENT (ci-après la ou les « PARTIE(S) »).

1.3 Les présentes CGV ainsi que, le cas échéant, le devis et/ou le bon de commande (ci-après le « CONTRAT »), expriment l'intégralité de l'accord des PARTIES. Celles-ci ne pourront donc se prévaloir d'aucun autre document, contrat ou échange antérieurs à la validation du CONTRAT.

1.4 ACMES se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV dans les conditions particulières.

En cas de contradiction entre les conditions particulières de vente et les présentes CGV, les dispositions des conditions particulières de vente priment.

1.5 Les CGV sont consultables sur le site internet d'ACMES à l'adresse suivante : <https://acmes33.fr>

1.6 Si l'une des dispositions des CGV ou une partie d'entre elles est nulle au regard d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite, mais ne pourra entraîner la nullité des CGV. Elle sera automatiquement remplacée par la règle légalement admissible se rapprochant le plus de la volonté des PARTIES.

Article 2 : Conclusion du marché

2.1 Sauf mention contraire dans les conditions particulières, la durée de validité de l'offre d'ACMES est de 15 (quinze) jours à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, ACMES n'est plus tenu par les termes de son offre. Les devis réalisés par ACMES sont gratuits, sauf indication contraire sur ces derniers.

2.2 Le CONTRAT ne devient définitif qu'après la réalisation du dernier des événements suivants :

- Retour d'un exemplaire du CONTRAT non modifié et signé par le CLIENT et accompagné de l'acompte tel que prévu à l'article 9.1 des présentes CGV ;
- Prise de métrés et vérification technique des TRAVAUX.

2.3 Les éventuelles modifications demandées par le CLIENT ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités d'ACMES et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit. En tout état de cause, les modifications ne pourront être acceptées que si elles sont signifiées à ACMES, 15 (quinze) jours au moins avant la date prévue de début des TRAVAUX, après signature par le CLIENT d'un nouveau CONTRAT spécifique et ajustement éventuel du prix, et après validation de la part d'ACMES.

2.4 Aucune annulation, modification partielle ou totale des TRAVAUX n'est valable sans l'accord préalable et écrit d'ACMES. En cas d'annulation des TRAVAUX par le CLIENT après son acceptation par ACMES, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure :

- L'acompte versé à la signature du CONTRAT, tel que défini à l'article 9.1 des présentes CGV sera de plein droit acquis à ACMES et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

- Si aucun acompte n'a été versé à la signature du CONTRAT, une somme correspondant à 50 % de la facture totale sera acquise à ACMES, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi.

Article 3 : Conditions d'exécution du contrat

3.1 ACMES est assuré pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. Les TRAVAUX sont réalisés dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.

3.2 Le délai d'exécution des TRAVAUX est prévu aux conditions particulières et commencera à courir à compter de la réalisation du dernier des événements suivants :

- Réception par ACMES de l'acompte à la signature du CONTRAT ;
- Prise de métrés et vérification technique des TRAVAUX.
- Obtention, par le CLIENT, des autorisations nécessaires à la réalisation des TRAVAUX (urbanisme, copropriété, etc.).

Le CLIENT faisant son affaire personnelle de tout litige éventuel lié à la non-obtention desdites autorisations. Le délai d'exécution des TRAVAUX sera prolongé de plein droit en cas d'événements indépendants de la volonté d'ACMES tels que notamment : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des TRAVAUX convenus, cas de force majeure, TRAVAUX supplémentaires ou imprévus, retard du fait du CLIENT ou de non-exécution de ses obligations par le CLIENT ou un tiers mandaté par ce dernier.

Article 4 : Cession et sous-traitance

ACMES se réserve la possibilité de faire appel à des sous-traitants pour l'exécution des TRAVAUX sans que cela nécessite l'information et l'accord préalable du CLIENT, ce que reconnaît et accepte le CLIENT. Ce dernier, quant à lui, ne sous-traitera pas tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du CONTRAT à un tiers sans avoir obtenu l'accord préalable d'ACMES.

Article 5 : Modalités financières

5.1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par ACMES prenant en compte les TRAVAUX réellement exécutés, y compris les éventuels TRAVAUX supplémentaires non prévus dans le cadre du présent CONTRAT et nécessaires à son exécution (déplacement, fournitures, documentation etc.), facturés en sus avec l'accord du CLIENT.

5.2 Les prix s'entendent en euros et hors taxe et seront révisés mensuellement à la date de réalisation des TRAVAUX faisant l'objet de la demande de règlement par application de la formule suivante :

Prix final (HT) = Prix initial (HT) (Index mois d'exécution des TRAVAUX / Index mois de fixation des prix).

Index BT choisi : BT 42 - Menuiserie en acier et serrurerie, consultable sur le site : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710975>

5.3 Les factures tiennent compte des dispositions fiscales et sociales françaises et européennes.

Article 6 : Travaux supplémentaires, urgents ou imprévisibles

6.1 Tous TRAVAUX non prévus explicitement dans le CONTRAT seront considérés comme des TRAVAUX supplémentaires. Ils donneront lieu, avant leur exécution, à la signature d'un avenant au CONTRAT mentionnant notamment le prix de ces nouveaux TRAVAUX et le nouveau délai d'exécution, le cas échéant.

6.2 ACMES est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le CLIENT.

Article 7 : Hygiène et sécurité

7.1 Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel d'ACMES par les soins du CLIENT en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité du lieu de réalisation des TRAVAUX. L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des TRAVAUX seront mis à la disposition d'ACMES en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité du lieu de réalisation des TRAVAUX.

7.2 En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au CLIENT. ACMES ne peut être tenu d'effectuer des TRAVAUX dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

Article 8 : Réception des travaux

8.1 La réception des TRAVAUX a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande d'ACMES, par le CLIENT, avec ou sans réserves.

8.2 La réception libère ACMES de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

8.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 (trois) jours suivant la demande d'ACMES. Si une visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

8.4 Immédiatement après leur achèvement, ACMES doit, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen donnant date certaine, demander au CLIENT la levée des réserves et l'établissement d'un procès-verbal de levée de réserves. À défaut de réponse dans les 15 (quinze) jours suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de tout autre moyen susvisé, les réserves sont réputées levées par le CLIENT.

8.5 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du CLIENT, sauf faute avérée d'ACMES et prouvée par le CLIENT.

Article 9 : Paiement

9.1 Sauf mention contraire dans les conditions particulières, il est demandé un acompte de 30 % du montant des TRAVAUX à la commande et avant tout début d'exécution du CONTRAT. ACMES pourra demander le paiement d'acomptes mensuels (situations de travaux) au prorata de l'avancement pour tous TRAVAUX d'une durée supérieure à 30 (trente) jours. A la fin des TRAVAUX, ACMES facturera le solde des TRAVAUX dans les conditions prévues à l'article 5 des présentes CGV.

9.2 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés d'ACMES.

9.3 Les conditions de paiement d'ACMES font partie intégrante de ses CGV. Les paiements sont exigibles suivant les modalités prévues au devis ou stipulées contractuellement. Le paiement des factures seront réglées à ACMES par virement au plus tard à date d'échéance indiquée sur le devis et/ou la facture. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

9.4 Toute réclamation sur une facture doit intervenir dans les 10 (dix) jours qui suivent sa réception.

Les paiements ne peuvent être ni retardés sous quelques prétextes que ce soit, même en cas de litige, ni faire l'objet d'aucune compensation ou déduction d'aucune sorte. Toute plainte ou réclamation du CLIENT ne peut en aucun cas avoir pour effet de différer ou suspendre ses paiements.

9.5 En application de l'article L 441-10 du Code de commerce en vigueur, tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture:

- Des pénalités de retard calculées par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 (dix) points de pourcentage sans pouvoir être inférieur à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal.

- Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 (quarante) euros selon le Décret 441-5 du Code de Commerce en vigueur.

En vertu de l'article L441-10 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, ACMES est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.

9.6 En cas de non-paiement à échéance, ACMES pourra suspendre les TRAVAUX dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au CLIENT restée infructueuse.

9.7 En cas de résiliation unilatérale du fait du CLIENT avant ou pendant les TRAVAUX, et sauf cas de force majeure créant un empêchement définitif, ACMES sera en droit d'obtenir dédommagement de toutes ses dépenses, de tous ses TRAVAUX, et de tout ce qu'ACMES aurait pu gagner en exécutant le CONTRAT.

Article 10 : Garanties de paiement

10.1 Lorsque le montant des TRAVAUX, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12 000 (douze mille) euros HT, le CLIENT doit en garantir le paiement de la façon suivante :

- Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des TRAVAUX objet du CONTRAT, le CLIENT fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à ACMES aux échéances convenues dans le CONTRAT (2ème alinéa de l'article 1799-1 du code civil). Le CLIENT adresse à ACMES copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

- Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique aux TRAVAUX ou lorsqu'il y recourt partiellement, le CLIENT fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours suivant la conclusion du CONTRAT, le

cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du code civil).

10.2 Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, ACMES ne commencera pas les TRAVAUX. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des TRAVAUX est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

Article 11 : Responsabilité et assurance

11.1 ACMES déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre de l'exécution du CONTRAT auprès d'une compagnie française notoirement solvable. A cet égard, ACMES s'engage à communiquer au CLIENT, sur simple demande de celui-ci, l'attestation correspondante. ACMES s'engage également à régler toutes les primes d'assurance tout au long de l'exécution du CONTRAT.

11.2 Les PARTIES conviennent que la responsabilité d'ACMES ne peut être engagée que pour les dommages aux biens matériels et directs uniquement en cas de faute commise par ACMES, prouvée par le CLIENT. D'un commun accord entre les PARTIES, la responsabilité d'ACMES est expressément exclue à raison de tous dommages et/ou préjudices indirects et/ou immatériels (au sens du droit des assurances) et/ou financiers, subis par le CLIENT ou un tiers, résultant notamment sans que cette liste soit exhaustive, d'une action dirigée contre le CLIENT par un tiers, d'une perte de bénéfice, perte d'exploitation, perte de production, perte de chiffres d'affaires, perte de données, privation d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, atteinte à l'image de marque, perte d'une chance, etc.

11.3 En cas de problème portant sur la qualité des TRAVAUX réalisés, ACMES s'engage à retraiter les éléments objet du problème.

11.4 ACMES n'est pas responsable des retards ou empêchements apportés à l'exécution du CONTRAT en raison d'informations inexactes ou incomplètes ou de tout autre élément dont le CLIENT est responsable. ACMES n'est également pas tenue responsable des prestations faites au préalable par d'autres corps de métier si celles-ci comportent des malfaçons et engendrent des problèmes lors de l'exécution du CONTRAT par ACMES. Les malfaçons seront à faire reprendre par les corps de métier concernés avant toute réalisation des TRAVAUX par ACMES.

11.5 Il est expressément convenu entre les PARTIES qu'en cas de reconnaissance de responsabilité d'ACMES, la réparation des dommages ne saurait excéder 10% du montant HT des TRAVAUX objet de la mauvaise

exécution ou de l'inexécution du CONTRAT.

11.6 ACMES s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du CONTRAT.

11.7 Aucune des PARTIES ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations dans le cadre du présent CONTRAT, si un tel manquement résulte d'événements extérieurs à leur volonté, et plus généralement, de tout autre événement imprévisible et extérieur consécutif de la force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence.

Article 12 : Garantie contractuelle

12.1 ACMES garantit que les TRAVAUX sont conformes aux spécifications contractuelles. Des écarts de quantité et qualité sont tolérés dans la limite des normes en vigueur ou de la pratique courante. Les TRAVAUX seront réputés livrés nonobstant tout écart de poids raisonnable issu des tolérances d'usage résultant des capacités des outils de production des fabricants des TRAVAUX livrés.

12.2 Les TRAVAUX sont garantis contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception pendant une durée de 12 (douze) mois à compter de la date de mise à disposition des TRAVAUX. Au-delà de cette date, plus aucun appel en garantie contractuelle ne sera accepté.

12.3 Il appartient au CLIENT de rapporter la preuve que les TRAVAUX fournis dans le cadre du CONTRAT ne sont pas conformes à la garantie contractuelle, le CLIENT doit le notifier par écrit à ACMES dans les cinq jours ouvrables suivant la découverte de la non-conformité ou du défaut. Dans ce cas, si le défaut est avéré, ACMES sera tenu à son choix, soit de corriger ou de remplacer les TRAVAUX non conformes à ses frais à l'exclusion de tout autre recours.

12.4 Sont exclus de la présente garantie, les défauts suivants :

- Défaut dû à une utilisation anormale du CLIENT et/ou à la négligence de ce dernier dans la manipulation, le stockage ou l'installation des TRAVAUX sans respect des spécifications et instructions d'ACMES et/ou des règles d'usage ;

- Défaut résultant de la réparation ou de la modification des TRAVAUX par le CLIENT lui-même ou par une tierce personne sans accord préalable écrit d'ACMES ;

- Défaut n'existant pas au moment où les TRAVAUX ont été mis à disposition du CLIENT par ACMES

Article 13 : Force majeur

13.1 Les PARTIES ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution du CONTRAT, découle d'un cas de force

majeure, au sens de l'article 1218 du code civil.

13.2 La PARTIE constatant l'événement devra sans délai informer l'autre PARTIE de son impossibilité à exécuter ses obligations contractuelles et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les PARTIES feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la PARTIE empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

13.3 Pendant cette suspension, les PARTIES conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge du CLIENT.

Article 14 : Propriété intellectuelle et clause de confidentialité

14.1 Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par ACMES restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande. Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les informations dont le CLIENT prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent CONTRAT.

14.2 Toute personne ayant à sa connaissance tout ou partie de ces supports s'engage donc à ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent CONTRAT, à ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales et à prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du CONTRAT. Ces documents ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite d'ACMES.

14.3 Conformément à l'article 121 de la loi informatique et libertés modifiée, le CLIENT s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

14.4 Le CLIENT s'interdit de faire état de ses relations d'affaires avec ACMES, sauf autorisation écrite préalable d'ACMES.

14.5 ACMES se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le CLIENT.

14.6 En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du CLIENT peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal. ACMES pourra prononcer la résiliation immédiate du CONTRAT, sans indemnité en faveur du CLIENT, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Article 15 : Réserve de propriété - transfert de risques

15.1 Conformément aux dispositions des articles 2367 et suivants du code civil, ACMES conserve l'entière propriété des TRAVAUX faisant l'objet du CONTRAT jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. La remise de traites ou de titres créant une obligation de payer ne constituent pas des paiements au sens de la présente clause.

15.2 A compter de la mise à disposition des TRAVAUX, le CLIENT assume la responsabilité des dommages que les TRAVAUX pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit. Jusqu'à la date du complet paiement, les TRAVAUX livrés seront consignés en dépôt, le CLIENT s'engageant à les conserver de telle manière qu'ils ne puissent être confondus avec d'autres produits et à préserver intact le marquage d'identification. Le CLIENT s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les TRAVAUX commandés, au profit d'ACMES, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, ACMES serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

15.3 Si le CLIENT laissait impayée en tout ou partie une échéance, ACMES se réserve le droit d'exiger la restitution de la totalité des TRAVAUX livrés aux frais, risques et périls de ce dernier, ceci sans préjudice de tout autre droit. Il pourra y être contraint par une simple ordonnance de référé. Tout acompte versé par le CLIENT restera acquis à ACMES à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'elle serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du CLIENT.

15.4 Si le CLIENT fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, ACMES se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre d'une procédure collective, les TRAVAUX

vendus et restés impayés. Néanmoins, le CLIENT pourra revendre et transformer les TRAVAUX dans les conditions suivantes :

- Le CLIENT est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son activité à revendre les TRAVAUX livrés mais il ne peut ni les donner en gage ni en transmettre la propriété à titre de garantie. Ils sont insaisissables ;

- Le CLIENT est également autorisé dans le cadre de l'exploitation de son activité à transformer les TRAVAUX livrés.

15.5 En cas de transformation, ACMES acquiert la propriété des TRAVAUX résultant de la transformation afin de garantir les droits d'ACMES. En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, le CLIENT est tenu d'en aviser immédiatement ACMES. L'autorisation de revente et de transformation est retirée automatiquement et immédiatement en cas d'état de cessation des paiements du CLIENT ou de retard de paiement du CLIENT.

15.6 En cas de vente et/ou de livraison des TRAVAUX, soit en l'état, soit après transformation ou incorporation, le CLIENT devra informer le tiers acquéreur de l'existence de la clause de réserve de propriété, et fournir à ACMES toutes indications et documents nécessaires au recouvrement de la créance cédée.

Article 16 : Frais de stockage

En cas de non-enlèvement des TRAVAUX commandés, fabriqués et mis à disposition du CLIENT, une pénalité de frais de stockage de 0.4% par jour du montant total HT des TRAVAUX sera facturé, avec un minimum de 10 (dix) €/jour à partir du 6^{ème} jour ouvré de retard d'enlèvement. Sauf accord spécifique, au-delà de 30 (trente) jours ouvrés de retard d'enlèvement, la procédure d'annulation (article 2.4 des présentes CGV) prendra effet.

Article 17 : Pièces détachées

Les pièces détachées sont fournies sur demande, dans la mesure du disponible. Les frais annexes (frais de port, et autres frais éventuels) sont toujours facturés en sus.

Article 18 : Protection des données personnelles

18.1 Les données personnelles collectées par ACMES sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du CONTRAT et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le CLIENT, le traitement

des commandes et la promotion des services d'ACMES.

18.2 Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du CONTRAT, à l'accomplissement par ACMES de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

18.3 L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés d'ACMES, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à ACMES par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du CLIENT soit nécessaire.

18.4 En dehors des cas énoncés ci-dessus, ACMES s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du CLIENT, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Enfin, en cas de transfert des données en dehors de l'Union européenne (« U.E. »), il est rappelé que les destinataires externes à ACMES seraient contractuellement tenus de mettre en œuvre les efforts et moyens nécessaires afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui fourni au sein de l'U.E.

18.5 Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le CLIENT bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

18.6 Le CLIENT peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant Monsieur Benoît PIERRE au 06.89.98.71.16. Le CLIENT peut également s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique bloctel.gouv.fr.

18.7 En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le CLIENT peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou de toute autre autorité compétente.

Article 19 : Éthiques

19.1 Le CLIENT garantit qu'il respecte et respectera les dispositions légales sur la lutte contre la corruption. Le CLIENT

s'engage à respecter les règles d'éthique et reconnaît que les TRAVAUX peuvent être sujets à des restrictions d'exportation résultant des réglementations ou sanctions économiques communautaires ou américaines.

19.2 ACMES se dégage de toute responsabilité en cas d'exportation ou de réexportation du fait du CLIENT des TRAVAUX vers une destination finale prohibée par les réglementations en vigueur. Le CLIENT est responsable du respect des lois et règlements en vigueur relatifs à l'exportation et à l'utilisation des TRAVAUX dans leur pays de destination.

Article 20 : Clause résolutoire

En cas d'inexécution par le CLIENT d'une quelconque de ses obligations contractuelles, le CONTRAT pourra être résolue de plein droit et sans formalité, si bon semble à ACMES, 15 (quinze) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de tout dommage et intérêt auxquels ACMES pourrait prétendre.

Article 21 : Contestations et règlement des litiges

21.1 La loi française est seule applicable à l'interprétation et à l'exécution des présentes CGV.

21.2 Tous litiges se rapportant à la souscription, la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent CONTRAT ou de ses suites seront, préalablement à toute action juridictionnelle au fond ou en référé, soumis à la médiation. Il est entendu que la clause de médiation préalable ne fait pas obstacle aux demandes de mesures d'instruction ou conservatoires.

Ainsi, lorsqu'une des PARTIES ne se conforme pas aux conditions du présent CONTRAT, l'autre PARTIE la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, les PARTIES conviennent dès à présent et de manière irrévocable de confier cette mission de médiation au :

CENTRE DE MEDIATION DE
BORDEAUX

17 Pl. de la Bourse, 33000 Bordeaux
05 56 79 50 61

21.3 A défaut d'accord trouvé en médiation, les PARTIES retrouveront toute liberté afin d'user des voies de droit qui leur sont ouvertes.

Le différend sera soumis à la juridiction du Tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège d'ACMES.